

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°20- 043 /ARMDS-CRD DU 24 AOU. 2020

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE SOCIETE GENERALE DE CONSTRUCTION (SOGECO SARL) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°005/MEF-DFM-2020 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES PERCEPTIONS DE DJELI ET DE PELENGANA EN DEUX LOTS POUR LE COMPTE DE LA DIRECTION NATIONALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE.

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, modifié ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation
- Vu** le Décret n°2018-0618 /P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du conseil de régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 10 juillet 2020 de la Société Générale de Construction (SOGECO Sarl), enregistrée le 10 août 2020 sous le numéro 052 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt et le lundi 17 août, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Colonel-major Hama BARRY**, Membre représentant l'Administration ;
- **Monsieur Hammou GUINDO**, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- **Monsieur Mohamed TRAORE**, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de **Messieurs Hassane TOURE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques, et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour la Société Générale de Construction (SOGECO Sarl)** : Monsieur Ag Bilal Babahmed, Directeur Général ;
- **Pour la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finances** : Messieurs Mohamed TRAORE, Adjoint au Directeur des Finances et du Matériel, Mamadou M BORE, Chef Division Approvisionnements et Marchés Publics et Madame COULIBALY Momo DIAKITE, Chef Section Marchés ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS :

La Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Economie et des Finances a lancé le 3 avril 2020 dans le quotidien «ESSOR» n°19135, l'avis d'appel d'offres n°005/MEF-DFM-2020 relatif aux travaux de construction des perceptions de *Djeli* et de *Pelengana* en deux lots pour le compte de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, auquel a participé la Société Générale de Construction (SOGECO Sarl) ;

Le 9 juillet 2020, la Direction Générale des marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGMP-DSP), par sa lettre n°02282/MEF-DGMP-DSP, a donné son avis de non objection sur le rapport de dépouillement et de jugement des offres relatif à l'avis d'appel d'offres sus-référencé ;

Par correspondance n°01853 du 24 juillet 2020, reçue le 30 juillet 2020, la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finances, tout en déclarant la procédure infructueuse, a informé la SOGECO Sarl du rejet de son offre aux motifs que :

- une (1) expérience spécifique sur deux (2) demandées dans le Dossier d'Appel d'Offres a été fournie ;
- le maçon qualifié n'a pas de diplôme.

Le 3 août 2020, la SOGECO Sarl a, dans un recours gracieux adressé à l'autorité contractante, contesté les motifs de son éviction en indiquant avoir fourni deux (2) marchés similaires et en remettant en cause l'infructuosité de la procédure ;

Le 7 août 2020, l'autorité contractante a réservé une suite défavorable au recours gracieux en maintenant les motifs de rejet de l'offre de la requérante ;

Le 8 août 2020, la SOGECO Sarl a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours pour contester les motifs du rejet de son offre.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS :

Considérant que l'article 120.1 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié prévoit que « *tout candidat ou soumissionnaire s'estimant lésé au titre d'une procédure de passation d'un marché ou d'une délégation de service public est habilité à saisir l'autorité contractante ou l'autorité délégante d'un recours gracieux à l'encontre des procédures et décisions lui causant ou susceptibles de lui causer préjudice* » ;

Considérant qu'aux termes de 120.4 du décret n°2015-0604/P-RM sus-indiqué, « *ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante, hiérarchique ou de l'organe chargé de la régulation des marchés publics et des délégations de service public* » ;

Qu'aux termes de l'article 121.1 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, « *les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de règlement des différends dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief* » ;

Considérant que le 3 août 2020, la SOGECO Sarl a exercé un recours gracieux auprès de la DFM du Ministère de l'Economie et des Finances pour contester les motifs de rejet de son offre ;

Considérant que le 7 août 2020 la DFM a répondu à ce recours en maintenant les motifs de rejet de l'offre de la requérante ;

Considérant que la SOGECO Sarl a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends (CRD) de son recours en contestation le 8 août 2020, donc dans les deux (02) jours ouvrables suivant la réponse à son recours gracieux conformément à l'article 121.1 précité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le recours de la SOGECO Sarl recevable devant le Comité de Règlement des Différends.

SUR LES MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE :

Au soutien de recours, la Société Générale de Construction (SOGECO Sarl) indique que l'autorité contractante, en réponse à leur recours gracieux, a maintenu les motifs de rejet de leur offre et a invoqué un nouveau motif en contradiction avec les motifs de sa première lettre (correspondance d'information) ;

Qu'au titre de ce nouveau motif, l'autorité contractante a indiqué que les marchés similaires fournis sont inférieurs au seuil de cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA demandé dans le Dossier d'Appel d'offres (DAO) d'où la fourniture non conforme desdites pièces ;

Par ailleurs, elle déclare que la DFM lui a indiqué qu'elle a fourni un diplôme de la spécialité bâtiment au lieu de la spécialité maçonnerie pour le maçon, membre du personnel de la mission ;

Elle souligne qu'il y a manifestement dans les deux lettres une contradiction des motifs qui montre que la DFM manque d'argument pour rejeter son offre ;

Que le point 3.2.a des données particulières de l'appel d'offres (DPAO) du DAO dispose que « la participation à titre d'entrepreneur, ou de sous-traitant dans moins deux (2) marchés au cours des cinq (5) dernières années (2015-2019) avec une valeur minimum de cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA, qui ont été exécutés de manière satisfaisante et terminés, pour l'essentiel, et qui sont similaires aux travaux proposés. La similitude portera sur la taille physique, la complexité, les méthodes/technologies ou autres caractéristiques telles que décrites dans le point 3.2.b » ;

Que le point 3.2.b des DPAO du DAO stipule que « pour les marchés référencés ci-dessus ou pour d'autres marchés exécutés pendant la période stipulée au paragraphe 3.2.a ci-dessus, une expérience minimale de construction dans les principales activités suivantes : travaux de construction ou de réhabilitation de bâtiment »;

La SOGECO Sarl dit avoir fourni dans son offre comme marchés de travaux similaires les marchés ci-après :

- le marché n°0093/DRMP/2016 relatif aux travaux de construction, de réhabilitation et de finition du mémorial Modibo Keita pour un montant de 118 196 416 de francs CFA TTC, réceptionné le 27 octobre 2016 ;
- le marché n°0180/DRMP/2014 relatif aux travaux de construction d'un magasin de stockage et le magasin de la pharmacie de l'Hôpital du Mali pour un montant de 69 919 195 francs CFA TTC réceptionné le 28 mai 2015;

Que la valeur cumulée de ces deux marchés similaires est de 188 115 611 de francs CFA donc supérieur au seuil exigé de 150 000 000 de francs CFA ;

Que par conséquent ces deux marchés similaires satisfont à suffisance aux exigences du DAO ;

Que concernant le personnel demandé, elle a fourni tous les curriculum vitae et diplômes légalisés en utilisant les formulaires prévus par le DAO à cet effet ;

Que le diplôme du maçon fourni dans son offre est un certificat d'aptitude professionnelle en bâtiment (CAP) ;

Que ce maçon a plus de dix (10) ans d'expérience en construction de bâtiments et donc en travaux de maçonnerie ;

Qu'un CAP en bâtiment peut donc être équivalent à un CAP en maçonnerie pour un maçon ;

Qu'il n'est pas exigé spécifiquement que le diplôme du maçon qualifié soit nécessairement un diplôme en maçonnerie ;

Qu'un maçon est plus apprécié par son expérience que par son diplôme ;

Qu'enfin un maçon qualifié n'est pas nécessaire dans le personnel d'encadrement pour la supervision d'un chantier ;

Qu'au vu de ce qui précède, elle demande au CRD de faire droit à son recours afin que son offre soit reconsidérée dans la suite de l'évaluation ce qui évitera une infructuosité injustifiée et surcroît dilatoire.

SUR LES MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :

La Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Economie et des Finances explique qu'à l'ouverture des plis de l'appel d'offres n°005/MEF-DFM-2020, quatre (4) plis ont été régulièrement reçus ;

Que l'analyse des dossiers pour des raisons diverses a abouti à un résultat infructueux de l'appel d'offres ;

La DFM dit maintenir les motifs de l'éviction de la SOGECO Sarl qui étaient :

- la fourniture d'un marché similaire au lieu de deux demandés par le DAO ;
- le diplôme du maçon n'a pas été fourni ;

Qu'en effet, au point 3.2.a des expériences spécifiques, le marché concerné est celui dont le montant atteint au moins 150 000 000 de francs CFA ;

Que ce n'est pas le cumul des marchés ;

Que de ce point de vue, la SOGECO Sarl n'a fourni aucun marché similaire ;

Que quant au diplôme du maçon, les interprétations de SOGECO Sarl ne tiennent pas, car présentement les écoles délivrent des diplômes de maçonnerie dont le dossier fait allusion ;

Que par ailleurs, pour ce qui concerne l'allégation de SOGECO Sarl en demandant au CRD de faire droit à son recours afin que leur offre soit reconsidérée dans la suite de l'évaluation, ce qui selon lui évitera une infructuosité injustifiée et surcroît dilatoire, elle invite la requérante à lire le point 36 des instructions aux candidats du DAO et l'article 101.a) du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant code des marchés publics et des délégations de service public.

EXAMEN DE LA REQUETE :

Le Comité de Règlement des Différends, faisant économie des moyens développés par les parties ;

Considérant que le point 3.2.a de l'annexe A relative aux critères de qualification du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) exige en guise d'expérience spécifique « *la participation à titre d'entrepreneur, ou de sous-traitant dans au moins deux (2) marchés au cours des cinq (5) dernières années (2015 à 2019) avec une valeur minimum de cent cinquante millions (150 000 000), qui ont été exécutés de manière satisfaisante et terminés, pour l'essentiel, et qui sont similaires aux travaux proposés. La similitude portera sur la taille physique, la complexité, les méthodes/technologies ou autres caractéristiques telles que décrites dans la section IV, étendue des travaux* » ;

Considérant que le soumissionnaire doit satisfaire aux exigences dudit point 3.2a pour chaque marché similaire proposé et renseigner le formulaire (Exp-3.2.a) relatif à l'expérience spécifique pour chaque marché ;

Qu'il est donc exigé du soumissionnaire, la présentation d'au moins deux (2) marchés similaires de valeur minimum de cent cinquante millions (150 000 000) chacun ;

Considérant que la SOGECO Sarl a fourni dans son offre les marchés similaires ci-après pour justifier son expérience spécifique :

- le marché n°0093/DRMP/2016 relatif aux travaux de construction, de réhabilitation et de finition du mémorial Modibo Keita d'un montant de **118 196 416 de francs CFA TTC**, pour le compte du Ministère de la Culture ;
- le marché n°0180/DRMP/2014 relatif aux travaux de construction d'un magasin de stockage et le magasin de la pharmacie de l'Hôpital du Mali d'un montant de **69 919 195 francs CFA TTC**, pour le compte du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;

Considérant qu'aucun des marchés présentés par la SOGECO Sarl au titre d'expérience spécifique de construction n'atteint la valeur de cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA comme exigé dans le DAO;

Qu'il s'ensuit que l'Offre de la SOGECO Sarl n'est pas conforme au DAO ;

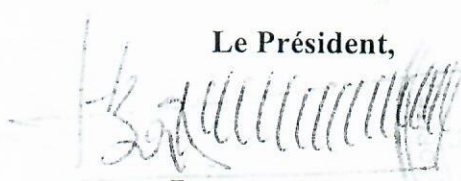
En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours de la SOGECO Sarl recevable;
2. Dit qu'il est mal fondé ;
3. Ordonne la poursuite de la procédure de passation en cause ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la SOGECO Sarl, à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finances, et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 24 AOU. 2020

Le Président,


Docteur Allassane BA
Chevalier de l'Ordre National